

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

SEPTEMBRE 1881.

No. 8.

COUR SUPÉRIEURE, 1881.

MONTRÉAL, 24 DÉCEMBRE, 1881.

Coram JETTÉ, J.

No. 146.

Laramée et al. vs. Evans.

(SUITE)

Les décrets de ce concile, d'ailleurs, étaient si sages et répondaient si bien aux besoins du temps qu'il ne fallut pas attendre longtemps, malgré les passions et les préjugés soulevés contre eux, pour les voir acceptés et promulgués sous forme de loi. Ainsi en 1579, quinze ans seulement après le concile de Trente, Henri III par son ordonnance rendue aux Etats de Blois, déclare qu'aucun de ses sujets ne pourra *valablement* contracter mariage, " sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de fêtes." (Ord. de Blois, art. 40.) En 1606, Henri IV par son édit du mois de décembre confirme ces dispositions de l'ordonnance de Blois,

et déclare de plus dans l'art. 12 : “ Nous voulons que les causes concernant les mariages, soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les ordonnances, même celle de Blois, en l'article 40 ; et suivant icelle, déclarer les mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'Eglise, et avec la forme et solennité requise par le dit article, *nuls et non valablement contractés* comme estant cette peine indite par les conciles.”

Louis XIII par sa déclaration du 26 novembre 1639, intitulée : “ Déclaration portant règlement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des mariages, ” dit :

Art. 1er. Nous voulons que l'article 40 de l'ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé ; et *interprétant icelui*, ordonnons que la proclamation des bans sera faite *par le curé de chacune des parties contractantes*, avec le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfants de famille, ou en la puissance d'autrui ; et que à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé, qui recevra le consentement des parties, et les conjindra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'Eglise. *Faisons très expresses défenses à tous prêtres*, tant séculiers que réguliers, *de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens*, sans la permission par écrit des curés des parties ou de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales et privilèges que l'on pourrait alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon et fidèle registre tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses, ou des permissions qui auront été accordées.”

Enfin Louis XIV, par son édit du mois de mars 1697, décrète : “ Que les dispositions des saints Canons et les ordonnances des rois, nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et *notamment celles qui regardent la présence du propre curé de ceux qui contractent*, soient exactement observées ; et en exécution d'iceux défendons à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjindre

“ en mariage *autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens*, demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, *au moins depuis six mois*, etc.” (1 Champeaux, p. 239).

Ainsi voilà les décrets du concile de Trente, au sujet des formalités requises pour la célébration des mariages, formellement acceptés par l'autorité séculière et promulgués par elle sous la forme de loi du royaume. Et de nombreux monuments de la jurisprudence française nous fournissent ensuite maints exemples de l'application de ces dispositions, dont l'autorité indiscutable est d'ailleurs attestée par tous les auteurs. Et c'est cette loi, droit commun de la France, qui est devenue aussi la loi de notre pays, soumis alors à l'autorité du Roi Très-Chrétien.

Ajoutons que cette législation s'appliquait en France à tous les citoyens indistinctement, non seulement aux catholiques mais encore aux protestants, et que ceux-ci, qui par l'édit de Nantes avaient obtenu en 1598, la liberté religieuse à peu près complète, avaient été ramenés par la révocation de cet édit en 1685, au régime antérieur à l'édit, c'est-à-dire à un ordre de choses où leur état civil n'était reconnu et constaté qu'en autant qu'ils se soumettaient aux règles établies pour les catholiques, soit pour la constatation de la naissance de leurs enfants, soit pour la célébration de leurs mariages, soit pour la sépulture de leurs morts. Et à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, il n'y avait dans cette colonie, aucuns registres de l'Etat civil, pour la constatation des naissances, mariages et décès des protestants.

Tel était l'état de choses que le roi d'Angleterre trouvait établi en Canada en 1763.

Voyons maintenant si ce système, qui était le nôtre alors, a subi ensuite quelque modification, d'abord par l'effet du changement de domination, et subséquemment par l'effet de la législation nouvelle du pays.

Quant à l'effet du changement de souveraineté, constatons, d'abord, que c'est une règle du droit international que les lois du pays cédé ou conquis sont censées approuvées et mainte-

nues par le nouveau souverain et qu'elles gardent par suite leur force et leur autorité, sauf, cependant, celles qui seraient contraires aux principes fondamentaux du gouvernement de l'état conquérant, car alors ces lois se trouvent contraires à la volonté *déjà exprimée* du nouveau souverain.

(*Halleck—International Law*, p. 633).

Mais cette règle peut être modifiée par les conditions spéciales du traité de cession intervenu entre deux états.

Pour bien apprécier, donc, l'effet de la cession du pays à l'Angleterre, sur la législation que nous avons constatée ci-dessus, au sujet de la célébration des mariages, il devient nécessaire de nous rendre compte d'abord de l'état de la législation anglaise sur le même sujet à cette époque, et d'examiner ensuite la condition faite aux habitants du pays, à cet égard, par les stipulations du traité de cession en 1763.

Et d'abord quant à la loi anglaise au moment de la cession :

Lorsque les décrets du concile de Trente furent promulgués, il y avait près de trente ans qu'Henri VIII et l'Angleterre s'étaient séparés de l'Eglise romaine. Ces décrets ne furent donc pas reçus en Angleterre, et bien que les abus résultant des mariages clandestins y fussent aussi nombreux et aussi fréquents que dans les autres pays d'Europe, ce ne fut que près de deux siècles plus tard, en 1753, que l'on songea sérieusement et que l'on réussit enfin à mettre un terme à un état de choses qui avait produit des scandales restés historiques sous le nom de mariages de *Fleet prison* et de *Mag fair*.

En 1753, donc, fut passé le statut 26 George II, ch. 33, connu sous le nom de *Lord Hardwicke's act*. Ce statut rendit obligatoire la célébration des mariages dans une église paroissiale ou dans une chapelle publique, la publication de bans, la présence de deux témoins, à part l'officiant, et enfin l'entrée du mariage dans un registre qui devait être signé par les parties, le ministre et les témoins.

“ The effect of this statute (dit *Macqueen*, in *Husband and Wife*, p. 9), was to do away entirely with clandestine mar-

“riages in England ; and, so far, its operation here was very
“ much as that of the *Trent decrees* upon the continent.”

En effet les prescriptions de ce statut étaient à peu près les mêmes que celles du concile et celles que nous trouvons dans les ordonnances des rois de France. Néanmoins il importe d'en signaler de suite, ici, une particularité importante, car elle nous fera mieux comprendre dans l'instant le but de la législation subséquente de notre pays au sujet de la célébration des mariages des protestants. D'après ce statut de lord Hardwicke, le pouvoir de célébrer *légalement* les mariages n'était accordé qu'à l'Eglise d'Angleterre seule. Tous les sujets du royaume, qu'ils fussent catholiques, dissidents, ou membres de l'Eglise d'Angleterre, étaient soumis à la même règle et leur mariage ne pouvait être célébré *légalement* qu'en face de cette église, à qui ce privilège exorbitant fut conservé jusqu'en 1837.

Ainsi donc, en 1763, l'Angleterre était soumise à ce statut, qui d'un côté exigeait pour la célébration légale d'un mariage l'accomplissement des mêmes formalités, ou à peu près, que celles requises par le concile de Trente et la loi française, mais d'un autre côté, avec cette attribution de juridiction exclusive à l'Eglise d'Angleterre.

La législation des deux pays, savoir : celle de l'état dominant et celle de la province cédée, était donc, sur cette matière de la célébration des mariages, parfaitement concordante sur un point, savoir : quant aux formalités principales et essentielles exigées dans les deux pays pour la validité du mariage ; et absolument antipathique sur un autre point, savoir : quant à la juridiction et à la compétence en matière de mariage.

Sur le premier point, la législation française ne contenant en réalité que des dispositions identiques à celles de la législation anglaise, il est évident qu'elle n'avait aucune modification à subir pour obtenir l'assentiment du nouveau souverain.

Mais sur le second point les deux législations étaient, comme je viens de le dire, profondément antipathiques, puis-

qu'en France et ici la juridiction exclusive, en matière de mariage, était reconnue à l'Eglise catholique, tandis qu'en Angleterre la même juridiction exclusive était attribuée à l'église établie.

Sur ce second point donc, conflit irrépressible, si rien n'était venu adoucir les aspérités de cette situation et modifier l'application de la règle de droit international que nous avons déjà constatée et reconnue.

Mais les articles de capitulation de Québec et de Montréal avaient stipulé que le libre exercice de la religion catholique serait conservé aux habitants de la colonie et les généraux anglais, au nom de leur souverain, avaient accédé à cette condition. Aussi cette stipulation fut-elle formellement renouvelée par le traité définitif de paix, signé le 10 février 1763.

Il serait inutile de recommencer ici les dissertations sans nombre faites sur la portée de cette stipulation. L'histoire constate, il est vrai, qu'à certaines époques difficiles, des esprits étroits et préjugés ont voulu faire subir à cette concession si précieuse que l'état souverain avait fait aux catholiques de ce pays, des restrictions qui en auraient stérilisé les résultats, mais le bon sens, la loyauté et la largeur de vues des hommes d'état anglais ont depuis longtemps fait justice de ces mesquines prétentions.

Le traité de cession a donc garanti aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, c'est-à-dire la liberté religieuse la plus complète, la plus large et la plus féconde !

Or quelle a été la conséquence nécessaire de cette concession faite par l'Angleterre protestante, intolérante même à cette époque, aux habitants catholiques de la colonie, au point de vue de l'exécution des dispositions de la loi relative aux mariages ? Il serait sans doute illogique d'en faire résulter l'octroi à l'Eglise catholique, par le souverain protestant, du droit exclusif de célébrer les mariages tant des protestants que des catholiques ; mais il ne serait pas moins déraisonnable de soutenir que, malgré cette condition du traité, l'Eglise d'Angleterre est restée (quant à la colonie) en possession de son pouvoir exclusif de célébrer les mariages tant des

catholiques que des protestants. Et si les circonstances qui ont donné naissance à une stipulation sont toujours utiles pour en faire connaître l'esprit et en déterminer la portée exacte, il résulte, avec évidence, de celles que nous venons d'exposer que cette concession faite aux catholiques du pays, par le souverain protestant de la Grande-Bretagne, le chef de l'Eglise d'Angleterre, constituait, quant au mariage, d'un côté, une restriction formelle du privilège que possédait alors l'église établie, une limitation de son pouvoir, jusque là sans bornes, et, d'autre côté, la reconnaissance et la consécration d'un pouvoir rival, celui de l'Eglise catholique. On enlevait à l'Eglise d'Angleterre une portion de son domaine, une parcelle de sa suprématie et l'on admettait à sa place une autre autorité, une autre juridiction. Et la limite de chacune de ces deux juridictions, antipathiques et exclusives se trouvait fixée par la logique même des choses et restreinte dans chaque cas aux personnes professant la religion de l'une ou de l'autre de ces églises.

Telle est la conséquence irrésistible de cette stipulation du traité, et le temps n'est plus où l'on pouvait encore mettre en question des droits aussi solennellement garantis.

Nous arrivons maintenant à l'étude de la législation particulière de notre pays, depuis sa cession à l'Angleterre, et nous devons examiner si cette législation a modifié la loi française telle que nous l'avons constatée.

Pendant les trois premières périodes de la domination anglaise, savoir : celle de la loi martiale de 1760 à 1763 ; celle du gouvernement militaire de 1763 à 1774 et celle du gouvernement civil absolu, de 1774 à 1791, on ne trouve aucune loi ou ordonnance sur cette matière. Ce n'est qu'à partir de 1791 que nous trouvons divers statuts auxquels nous devons maintenant donner notre attention.

Constatons cependant avant d'entrer dans cet examen, que pendant ces premiers temps de la domination anglaise, aucun conflit de juridiction ne s'était élevé entre l'Eglise catholique et l'Eglise d'Angleterre au sujet de la célébration des mariages. La limite que nous avons indiquée comme déterminant

exactement l'étendue légale de la juridiction de chacune était si bien comprise et acceptée, qu'aucun exemple ne pourrait être cité d'un empiètement quelconque de part ou d'autre. Et nous allons voir maintenant que les luttes subséquentes n'ont pas été dirigées contre l'Eglise catholique, pour arriver à une modification de cet état de choses si bien établi et accepté entre elle et l'Eglise d'Angleterre, mais au contraire contre celle-ci seule, et simplement pour arriver à la dépouiller de son privilège de juridiction exclusive sur tous les protestants et pour faire reconnaître aux diverses autres dénominations protestantes des droits égaux aux siens.

En effet les diverses dénominations protestantes qui n'appartenaient pas à l'Eglise d'Angleterre ne se soumettaient que forcément au privilège que celle-ci réclamait en vertu de l'acte de lord Hardwicke, de célébrer les mariages de tous les protestants, et ces autres dénominations tentaient ouvertement d'amener l'abrogation de ce privilège par l'établissement d'une coutume contraire. Aussi voyons-nous constamment à l'origine du premier régime constitutionnel du pays, les ministres des autres dénominations protestantes célébrer ouvertement les mariages, en dépit des réclamations de l'Eglise d'Angleterre. Et que l'on remarque, cependant, que nul d'entre eux n'élevait, à cette époque, la prétention de célébrer valablement le mariage des catholiques, et que tous se bornaient à réclamer un droit égal à celui de l'église établie, quant au mariage des protestants seulement.

Cependant des doutes ne tardèrent pas à s'élever sur la légalité des mariages ainsi célébrés par ces ministres protestants n'appartenant pas à l'Eglise d'Angleterre, et en 1804, un premier statut fut passé pour les valider, (44 Geo. III, ch. 11.) Cette loi déclare que tous les mariages qui ont été solennisés en cette province depuis le 13 septembre 1759, par quelque ministre de l'Eglise d'Ecosse, ou par quelque personne réputée être ministre de l'Eglise d'Ecosse ou par quelque *ministre dissident protestant* ou par quelque personne réputée tel, ou par quelque Juge de Paix, seront considérés comme valables et légaux. Néanmoins la législature respectant les droits de

l'église établie, restreint la portée de sa disposition en déclarant que ce statut ne devra pas s'étendre à la confirmation d'aucun mariage célébré *après* la passation de cette loi. Cette restriction constitue, comme on le voit, une réserve expresse du privilège de l'Eglise d'Angleterre.

Cependant la même pratique se continue et, en 1821, il devient nécessaire de passer une nouvelle loi pour valider les mariages célébrés dans le district inférieur de Gaspé (1 Geo. 4, ch. 19) ; mais toujours avec la restriction que nous venons de signaler. Enfin, en 1825, même déclaration de la législature pour les mariages célébrés dans le district de Saint-François (5 Geo. 4, ch. 25.)

Comme on le voit, ces statuts, en apportant un remède pour le passé, laissent subsister entière la prétention de l'Eglise d'Angleterre, d'avoir seule juridiction pour célébrer valablement le mariage de tous les protestants et plaçaient les autres dénominations protestantes dans une condition d'infériorité vis-à-vis d'elle.

En 1795, une loi avait été passée (35 Geo. III, ch. 4), pour régler la forme des registres de l'Etat civil et apporter certaines modifications aux dispositions de l'ordonnance de 1667, à cet égard. Il avait été déclaré, par ce statut, qu'afin d'établir un *système uniforme* et authentique d'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures, il serait tenu dans chaque église paroissiale catholique et dans chaque église et congrégation protestante, deux registres sur lesquels le recteur ou curé, etc., desservant telle paroisse ou église, seraient tenus d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures *par eux faits*, mais sans dire quelles congrégations protestantes avaient droit de tenir tels registres. L'interprétation donnée à ce statut fut que, comme les ministres de l'Eglise d'Angleterre seuls avaient autorité pour célébrer légalement les mariages des protestants, eux seuls étaient autorisés, par cette loi, à tenir les registres de l'Etat civil. L'intervention de la législature en 1804, 1821 et 1825, comme nous venons de le rapporter, pour valider les mariages célébrés par des ministres autres que ceux de l'Eglise d'Angleterre, vint en quelque sorte ajou-

ter la consécration législative à cette interprétation et fixer le sens et la portée de ce statut de 1795.

Mais les autres dénominations protestantes étaient déterminées à conquérir leur affranchissement de cette suggestion à l'Eglise d'Angleterre. Aussi en 1827 une loi fut passée pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'acte 35 Geo. III, ch. 4; et par cette loi nouvelle (7 Geo. 4, ch. 2), l'Eglise d'Ecosse, la première, obtint enfin le droit depuis si longtemps réclamé. Il fut en conséquence déclaré par ce statut : " que tous mariages qui ont été ci-devant ou qui " seront *ci-après* célébrés par des ministres ou des ecclésiastiques en communion avec l'Eglise d'Ecosse, ont été et *seront* " considérés comme légaux et valides à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant aucune chose dans le dit acte " ou dans tous autres actes à ce contraire."

L'obstacle ainsi levé une première fois nous allons voir maintenant, presque chaque année ensuite, les autres congrégations protestantes venir demander successivement le privilège tant convoité.

Les *Méthodistes Wesleyens* furent les premiers à profiter de la victoire remportée par l'Eglise d'Ecosse et obtinrent en 1829 (9 Geo. 4, ch. 76), le privilège de tenir des registres de l'Etat civil.

La même année, la législature accorde ce pouvoir aux juifs. (9 Geo. 4, ch. 75.)

Ce privilège est ensuite accordé :

En 1831, aux *Presbytériens* de Montréal, quoiqu'ils ne fussent pas régulièrement de l'Eglise établie d'Ecosse ; (1 Guillaume, ch. 56.)

En 1833, aux ministres du synode uni et associé de l'*Eglise dissidente d'Ecosse* ; (3 Guillaume 4, ch. 27.)

La même année, aux ministres *Presbytériens de Hull* ; et à la congrégation des *Baptistes* de Montréal ; (3 Guillaume 4, ch. 28 et 29.)

En 1834, aux *membres des Sociétés Congrégationnelles* ; aux *Baptistes volontaires de Stanstead* ; et aux *Universalistes d'Ascot* ; (4 Guillaume 4, ch. 19, 20, 21.)

En 1836, aux *Baptistes Calvinistes* ; aux *Baptistes volontaires* ; aux *Universalistes* et aux *Méthodistes* du township de Dunham ; (6 Guillaume 4, ch. 49 et 50.)

En 1839, aux ministres de la *Nouvelle connexion Méthodiste* du township de Hemmingford ; (2 Victoria, ch. 17.)

En 1845, aux *Unitaires* ; (8 Victoria, ch. 35.)

En 1846, aux ministres du *Synode de l'association Presbytérienne* de l'Amérique du Nord ; (9 Victoria, ch. 54.)

En 1850, aux ministres de l'*Eglise wesleyenne* méthodiste du Canada ; (13 et 14 Victoria, ch. 47.)

En 1853, aux *Adventistes* ; (16 Victoria, ch. 217.)

En 1854, aux ministres de l'*Eglise luthérienne évangélique* et à l'*Eglise évangélique allemande* ; (18 Victoria, ch. 58 et 59.)

En 1857, à l'*Eglise* de l'ordre de la comtesse d'*Huntingdon* et à l'*Eglise méthodiste épiscopale* ; (20 Victoria, ch. 194 et 214.)

Enfin en 1860, aux *Quakers*. (23 Victoria, ch. 11.)

Telles sont les seules lois sur cette matière qui ont précédé le Code Civil.

Il serait sans doute intéressant de faire une appréciation séparée de chacun de ces statuts, mais ceci nous entraînerait à de trop longs détails. Il n'est peut-être pas hors de propos d'observer cependant que, par leurs requêtes à la législature, plusieurs de ces congrégations religieuses avaient demandé non-seulement le pouvoir de tenir des registres de l'Etat civil, mais encore celui de célébrer les mariages, et qu'à part un ou deux cas, qui paraissent pouvoir être attribués à l'inadvertance, la législature n'a jamais accordé que le pouvoir de tenir des registres ; de plus que, dans le cas de l'Eglise luthérienne évangélique, en 1854, sous l'Union, le pouvoir demandé était, quant au Bas-Canada, celui de tenir les registres seulement, et quant au Haut-Canada, celui de célébrer les mariages conformément au statut de cette province, 11 Geo. 4, ch. 31 ; enfin que la législature, dans la plupart des cas cités, a pris soin de n'accorder le privilège de tenir les registres que sous la condition que les *ministres* fussent régulièrement *ordonnés* tels, chacun *suivant les rites de son église*.

Il me paraît évident que chacune de ces conditions et res-

trictions découlaient logiquement des dispositions fondamentales de notre législation sur cette matière et des circonstances toutes spéciales dans lesquelles cette législation se trouvait à prévaloir.

Ajoutons enfin que, malgré ces nombreuses concessions particulières, que nous venons d'énumérer, aucune loi générale n'a jamais été passée dans notre province pour autoriser indistinctement tous les ministres des diverses congrégations protestantes à tenir les registres de l'Etat civil, et que ce pouvoir se trouve ainsi nécessairement restreint à ceux qui l'ont obtenu spécialement.

Résumons. Quel est maintenant le résultat de ces divers statuts que nous venons d'énumérer ? Peut-on dire qu'ils ont changé en quoi que ce soit la loi française et modifié les conditions de son application ? Evidemment non. La division de juridiction s'est faite lors de la cession du pays à l'Angleterre entre l'Eglise anglicane et l'Eglise catholique. Depuis lors les droits et privilèges de celle-ci, en cette matière, n'ont pas été mis en question, et ce n'est pas même contre elle que la lutte s'est faite. C'est la juridiction de l'église établie qui a été l'objet de toutes les entreprises, et c'est cette juridiction que les diverses dénominations protestantes ont enfin réussi à conquérir pour elles toutes, laissant en dehors de leurs luttes et de leurs convoitises, celle de l'Eglise catholique, intacte et incontestée !

C'est dans ces conditions que le parlement du Canada-Uni, ordonna la codification des lois du Bas-Canada, et nous sommes ainsi ramenés aux articles du Code Civil sur la matière qui nous occupe.

Or, c'est un fait parfaitement connu que les commissaires chargés de cette codification n'avaient pas mission de changer la loi du pays, mais au contraire de la reproduire aussi exactement que les exigences d'un semblable travail pouvaient le permettre, en suivant toutefois le plan adopté pour la rédaction du Code Napoléon. C'est aussi ce qu'ils ont fait, s'éloignant néanmoins forcément du Code Napoléon lorsque notre loi était différente, comme ils le constatent eux-mêmes dans

les remarques suivantes que je trouve sur le titre du mariage, à la page 174 du 1er vol. de leurs rapports. Après avoir établi qu'ils ont supprimé, pour notre Code civil, le 8e chapitre du titre du mariage au Code Napoléon, qui traite du mariage de la femme avant dix mois de veuvage, prohibition qui n'existe pas en Canada, les commissaires ajoutent : " Outre cette différence entre le Code Napoléon et notre projet, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, empêchant l'adoption sur le sujet du mariage, de règles uniformes et particularisées, applicables à tous les habitants de la province, où se rencontre un nombre si varié d'usages, de religions et d'associations religieuses, ayant des coutumes et pratiques différentes, et possédant des ministres autorisés à célébrer les mariages et à en rédiger les actes.

" La rédaction de ces actes est, à la vérité, soumise à des lois générales (titre 2 des actes de l'Etat civil), mais les formalités de la célébration même n'étant pas déterminées d'une manière spécifique et détaillée, chaque religion suit celles qui lui sont particulières ; ce qui crée, sur un sujet de cette importance, une variété qui ne devrait pas exister dans une société plus homogène, mais qui est inévitable dans la nôtre."

" En France, avant la révolution, l'uniformité était praticable, vu qu'il n'y avait alors de légalement reconnue qu'une seule religion dont les ministres étaient exclusivement chargés de ces devoirs. Depuis que toutes les religions y sont reconnues et également protégées, il a fallu, pour conserver cette uniformité dans le système, civiliser le mariage et en confier la célébration, ainsi que la tenue des registres, à des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l'autorité religieuse. "

" Un changement de cette nature ne paraissant aucunement désirable en ce pays, il a fallu renoncer à l'idée d'établir ici, sur les formalités du mariage, des règles uniformes et détaillées, et de suivre le Code Napoléon dans le système qu'il a adopté.

" Dans la vue de conserver à chacun la jouissance de ses usages et pratiques, suivant lesquels la célébration du ma

“ riage est confiée *aux ministres du culte* AUQUEL IL APPARTIENT, “ sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions qui, quoique “ nouvelles quant à la forme, ont cependant leur source et “ leur raison d’être dans l’esprit, sinon dans la lettre de notre “ législation. ”

C’est donc à la lumière de ces observations, et en nous pénétrant de l’esprit de notre législation antérieure au code qu’il nous faut maintenant examiner les articles qui se rapportent à cette matière.

Et d’abord, comme les rédacteurs du code le constatent, il n’a pas été question d’établir ici le *mariage civil*, et suivant l’expression de mon savant collègue M. le juge Papineau : “ notre loi se contente de donner des effets civils et sa sanction au *mariage religieux*. ” C’est en effet ce qui résulte, on ne peut plus clairement, de chacune des lois que nous avons examinées. Car, quelles sont les personnes et les seules personnes à qui la loi a toujours reconnu le pouvoir de célébrer les mariages ? Les prêtres, les curés, les ministres ; c’est-à-dire ceux-là seulement qui sont revêtus d’un caractère religieux.

Notre Code civil n’a donc pas établi de système nouveau, mais il s’est contenté de reproduire l’ancienne législation, en la renfermant dans des règles assez larges et assez élastiques pour “ conserver à chaque croyance la jouissance de ses usages et de ses pratiques. ”

Or nous avons vu quelles étaient les règles de l’ancien droit au sujet du mariage des catholiques ; nous avons vu que Louis XIII dans sa déclaration du 26 novembre 1639, ordonne que les publications des bans soient faites par *le curé de chacune des parties contractantes*, et que quant à la célébration du mariage, il fait *défense expresse* à tous prêtres tant séculiers que réguliers *de célébrer aucun mariage* qu’entre *leurs vrais et ordinaires paroissiens*, sans la permission écrite du curé des parties ou de l’évêque ; nous avons vu de plus que cette loi, loin d’être incompatible avec l’ensemble de la législation anglaise lors de la cession du pays, était au contraire en parfait accord avec ce qui prévalait en Angleterre à

cette époque ; nous avons vu enfin que cette loi n'avait pas été affectée par la législation subséquente. Et maintenant, lorsque nous examinons les dispositions du Code civil, nous trouvons que les rédacteurs du Code n'ont pas voulu apporter de changement à cette loi, mais que tout ce qu'ils ont voulu faire ça été de nous donner une règle assez large pour ne pas en gêner l'application.

Il serait donc impossible d'interpréter sainement cet article 129 du Code civil qui dit que, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés à tenir et garder les registres de l'Etat civil sont compétents à célébrer les mariages, sans recourir à cette législation antérieure que les commissaires ont voulu reproduire sans modification. Or, d'après cette législation antérieure, le fonctionnaire compétent à célébrer le mariage des catholiques, c'est le prêtre, le curé ; et celui compétent à célébrer le mariage des protestants, c'est le ministre ; et celui compétent à célébrer le mariage des juifs, c'est le rabbin, etc. Mais il est impossible de dire que tous ces fonctionnaires ont une juridiction semblable et que le rabbin juif, par exemple, serait compétent à célébrer le mariage de deux catholiques !

Mais il y a plus, le Code lui-même nous donne, dans l'article 130, la règle d'interprétation à suivre pour l'application de l'art. 129. En effet la loi défend, dans l'art. 57, à tout fonctionnaire autorisé, de célébrer aucun mariage, sans se faire présenter un certificat de publications de bans, à moins que ce fonctionnaire n'ait fait ces publications lui-même ou qu'on ne lui en produise la dispense. Et l'art. 130 ajoute que ces publications sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire *dans l'église à laquelle appartiennent les parties*. Et si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu *dans l'église de chacune des parties*. Or, n'est-il pas évident que cela veut dire que ces publications doivent être faites par le prêtre ayant juridiction spirituelle sur les parties ? Et si ces publications doivent être ainsi faites par le fonctionnaire ayant juridiction spirituelle, dans l'église des parties, à plus forte raison doit-on dire que le mariage doit

être célébré dans cette église des parties et par le fonctionnaire y ayant juridiction.

Or, dans l'espèce soumise, je trouve deux catholiques, dont l'un paroissien de Saint-Jacques et l'autre de Notre-Dame, se présentant, sans publications préalables et sans dispense, chez un ministre protestant n'ayant sur eux aucune juridiction spirituelle. Ce ministre est-il pour ces deux parties le fonctionnaire compétent reconnu par la loi ? Assurément non.

Il n'avait aucune autorité pour célébrer le mariage en question et son acte ne peut être considéré que comme abusif et fait en violation de la loi.

Mais on soutient que les parties ayant fourni à ce ministre une *licence* de mariage, octroyée par un des officiers auxquels le gouvernement confie cette charge, cette *licence* l'autorisait à célébrer valablement ce mariage, sans s'inquiéter de la religion des parties. Cette prétention n'est pas soutenable. La *licence* n'est pas autre chose que l'équivalent pour les protestants de la dispense pour les catholiques, c'est-à-dire une permission de l'autorité qui a droit de dispenser de cette formalité de la publication des bans. Or cette autorité pour les catholiques c'est l'évêque diocésain, ou son grand vicaire, et pour les Protestants c'est le gouverneur civil de la province (C. c. art. 134). La *licence* du lieutenant-gouverneur donnée à deux catholiques n'a donc aucune autorité et ne peut produire aucun effet ; et la loi de 1871 n'ajoute rien ni à la loi antérieure, ni au Code civil, mais déclare simplement par quel département du pouvoir exécutif des licences seront accordées.

Concluons donc, sur cette troisième question, que le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties, que la *licence* accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques et qu'en conséquence le mariage célébré dans l'espèce, par un ministre protestant, et en vertu d'une simple *licence*, est, aux yeux de la loi civile, un mariage nul et abusivement contracté.

IV.

40. La quatrième et dernière question en cette cause est de savoir :

Si l'autorité ecclésiastique catholique a juridiction pour prononcer sur la validité d'un tel mariage ?

Le mariage, chez tous les peuples, a toujours été distingué des contrats ordinaires et a toujours été regardé comme quelque chose de *divin*. Aussi la célébration du mariage a-t-elle partout et toujours été accompagnée de quelque bénédiction ou cérémonie religieuse.

Par la loi nouvelle le mariage est devenu plus encore ; il a été élevé à la dignité de *sacrement*.

Pour les catholiques donc, le mariage est non seulement un contrat, mais un sacrement.

Or, contrat de droit divin et sacrement, le mariage est évidemment du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique.

Mais comme le mariage touche aux plus graves intérêts de la société, il est pareillement évident que l'Etat y est intéressé et qu'il lui appartient d'en régler les effets civils. Considéré donc dans ses rapports avec la société, le mariage est, à ce point de vue, soumis à l'autorité civile : "*Matrimonium in quantum ordinatur ad bonum politicum, subjacet ordinationis legis civilis,*" dit Saint-Thomas.

La demande faite à ce tribunal, dans l'espèce soumise, n'a donc attribué, avec raison, au juge civil, que la connaissance des effets civils de ce mariage. La juridiction de cette cour est en effet parfaitement déterminée et exclusivement limitée aux matières civiles, et tout le monde admet aujourd'hui que grâce à la liberté religieuse dont jouit notre pays, les matières ecclésiastiques ne sont plus réclamées comme étant de la compétence des tribunaux civils.

C'est pourquoi quant à la validité même du mariage, quant au lien, les demandeurs requièrent le renvoi de la cause à l'autorité ecclésiastique, savoir : à l'évêque du diocèse, afin qu'il prononce d'abord sur ce qui est de son ressort, sauf au

tribunal civil à donner ensuite à sa sentence la sanction et l'autorité du pouvoir civil.

S'il n'y avait aucun précédent pour guider ce tribunal en pareille matière, les principes que nous venons d'exposer suffiraient seuls pour nous indiquer clairement la route à suivre, mais la jurisprudence des divers tribunaux qui composent notre hiérarchie judiciaire, vient encore faciliter notre tâche

Ainsi, en 1748, dans la cause de *Lussier et Archambault*, (11 Juris., p. 53), la Cour du Banc de la Reine, présidée par les juges Rolland, Day et Smith, a reconnu que la nullité du mariage de deux catholiques ne pouvait être prononcée avant qu'un décret de l'autorité ecclésiastique eût préalablement adjugé sur le sacrement.

En 1866, dans la cause de *Vaillancourt et Lafontaine* (11 Jurist., p. 305), la Cour Supérieure siégeant à Trois-Rivières (Polette, j.) a pareillement déclaré que la nullité du mariage de deux catholiques ne peut être prononcée qu'après que le lien religieux ou sacramentel a été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique.

En 1872, dans la cause de *Bergevin et Barrette* (4 Revue légale, p. 160), la Cour Supérieure à Montréal (Berthelot, j.) a décidé dans le même sens.

Enfin en 1874, dans l'affaire *Guibord*, rapportée au 20e Jurist., p. 228, sous le titre de *Brown et la Fabrique de Montréal*, les lords du Conseil privé ont reconnu qu'en matière ecclésiastique l'évêque a toujours autorité pour prononcer judiciairement et qu'il peut être du devoir des tribunaux civils en tel cas de respecter ses sentences et même de leur donner effet.— Cette opinion est d'un si grand poids qu'il importe de citer ici en entier le passage qui la contient. Le Conseil privé appréciant les motifs invoqués pour justifier le refus de la sépulture ecclésiastique *Guibord*, d'après les règles du Rituel, s'exprime comme suit : (page 243 du Jurist.)

“ To bring him (Guibord) within the 3rd Rule, it would be necessary to show that he was excommunicated by name. That such a sentence of excommunication might be passed against a Roman Catholic in Canada, and that it might be the

“ *duty of the Civil Courts to respect and give effect to it, their Lordships do not deny. It is no doubt true, as has already been observed, that there are now in Canada no regular Ecclesiastical Courts such as existed and were recognized by the state when the province formed part of the dominions of France. It must however be remembered that a bishop is always a judex ordinarius, according to the canon law; and according to the general canon law, may hold a Court and deliver judgment, if he has not appointed an official to act for him. And it must further be remembered that, unless such sentences were recognized, there would exist [no means of determining amongst the Roman Catholics of Canada the many questions touching faith and discipline which, upon the admitted canons of their Church, may arise among them.* ”

Il me semble clair que cette déclaration couvre entièrement le cas actuel et reconnaît d'une manière complète la juridiction de l'évêque dans l'espèce soumise.

En présence de ces décisions de nos tribunaux, que je viens de citer, et de cette opinion du tribunal le plus élevé de notre hiérarchie judiciaire, je ne saurais hésiter à suivre la jurisprudence que je trouve ainsi établie, contrairement à la décision isolée de la Cour Supérieure dans la cause de *Burn et Fontaine* (4 Revue légale, p. 163), qui d'ailleurs ne va pas aussi loin que le *juge* l'indique.

En conséquence avant de prononcer sur la validité de ce mariage, dans la présente cause, je réfère à l'Ordinaire du diocèse pour qu'il prononce préalablement la nullité de ce mariage et sa dissolution s'il y a lieu, sauf à adjuger ensuite par cette cour, quant aux effets civils de ce mariage.

Dépens réservés.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(Suite.)

Ayant ainsi éliminé de cette cause tout ce qui eût pu la compliquer, et montré, je l'espère, à la satisfaction de Vos Honneurs, que cette Cour est parfaitement libre, en rendant le jugement final, de ne se guider que sur les principes de la libéralité et de la sagesse, sans sujétion aucune, je discuterai maintenant la première proposition que j'ai soumise, savoir que le 38^e article de la Constitution, protège le Révérend Pasteur dans ses prétentions *indépendamment de toute autre considération*.

L'article en question se lit comme suit :

“ Et attendu que nous sommes tenus en vertu des principes d'une saine liberté, non seulement de repousser toute tyrannie civile, mais aussi de nous protéger contre ces systèmes d'oppression et d'intolérance spirituelle, qui ont servi de prétextes à des ministres et à des princes faibles et méchants pour opprimer l'humanité ; cette Convention, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet Etat, ordonne, établit, et déclare, que la plus entière liberté de la foi religieuse et du culte, sans distinction ni préférence, sera pour toujours accordée à tout le monde dans les limites de cet Etat. Pourvu, que la liberté de conscience, par les présentes accordée, ne puisse être interprétée, de manière à excuser aucun acte de licence, ni justifier aucunes pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de cet Etat ” (Constitution de l'Etat de New York, art- 38, 1 vol. Rev. Laws, 16, 17).

Il est difficile de formuler des expressions plus larges et intelligibles que celles employées par la Convention. La

liberté Religieuse était précisément ce que l'on avait en vue. On comprenait, que c'est le droit de tout homme raisonnable, de rendre à Dieu le culte que lui dicte sa propre conscience. La Convention voulut assurer pour toujours à tous les citoyens, sans distinction ni préférence, la plus entière liberté de la foi religieuse, la liberté du culte. Elle employa des expressions énergiques en rapport avec l'objet qu'elle avait en vue. On a obtenu ce que l'on avait si bien défini.

La Religion Catholique est une ancienne religion. Elle est en existence depuis dix-huit siècles. Le sacrement de pénitence a existé avec elle. Nous ne pouvons, par simple motif de déférence, supposer que la Convention ignorait ce fait : en vérité elle ne l'ignorait pas non plus. La Convention était composée d'hommes éminents et qui eussent été jugés tels chez n'importe quelle autre nation. Leurs noms sont connus de cette Honorable Cour. Quelques-uns vivent encore, et nous vénérons la mémoire de ceux qui ont disparu. Tous connaissaient les principes de la foi catholique et savaient que la confession auriculaire est une partie importante de cette croyance. S'ils eussent voulu créer une exception ne l'eussent-ils pas exprimée ? Si leur intention eût été que les catholiques pussent avoir le libre exercice de leur religion, sauf quant à la confession auriculaire, n'auraient-ils point exprimé cette exception ? Les règles les plus élémentaires de la logique nous obligent à conclure qu'ils auraient fait cette déclaration. La Convention n'ayant point établi une telle exception, il ne nous appartient pas de la créer.

Il ne saurait y avoir de doute que la Convention a voulu assurer la liberté de conscience. Or, que devient la liberté de conscience pour le catholique, si le prêtre et le pénitent sont ainsi exposés ? Le prêtre jouit-il de la liberté de conscience, s'il est ainsi assujéti ? Le pénitent jouit-il de la liberté de conscience, si l'on peut le traîner devant les tribunaux, pour le forcer de dévoiler ce qui s'est passé en confession ? jouissent-ils tous deux du privilège de la confession auriculaire ? Ont-ils le libre exercice du sacrement de pénitence ? Si telle est la liberté religieuse que la Convention a eu pour but de

garantir, elle est aussi illusoire que cette liberté, qui, dans les âges passés, permettait à un accusé de passer par l'épreuve de l'eau, s'il flottait il était coupable, dans le cas contraire il était innocent (4 Black. Com. 343).

Je ne trouve, Vos Honneurs, qu'une seule cause qui ait quelque analogie avec celle qui nous occupe. C'est une cause anglaise ; c'est celle de *Sir Thomas Harrison* contre *Allan Evans*. Mr. Evans était un *Protestant dissident*, et jouissant des droits de la Cité de Londres. Il avait été élu Shérif de cette cité, mais à cause de la loi ne pouvait remplir les devoirs de sa charge, parceque dans l'année précédant sa nomination, il n'avait pas reçu le sacrement de la Cène suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre (Acte du Parlement, 6 mai 1661). En vertu des règlements de la Corporation, une pénalité de £600 était établie contre quiconque refuserait d'accomplir les devoirs d'une telle charge. Une poursuite fut instituée par le *Chamberlain* de Londres contre Mr. Evans en recouvrement de cette pénalité. Il cita le *Toleration Act*, passé 1 fév. 1 année de Wm. et Mary. Il déclara qu'il était un dissident aux termes de ce statut ; qu'il n'avait pas reçu les sacrements suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre durant l'année qui précédait sa nomination, ni même à aucune autre époque de sa vie, parce que sa conscience le lui défendait. De part et d'autre il était admis que si Mr. Evans assumait les devoirs de cette charge, sans avoir reçu ce sacrement au désir de la loi, il se rendrait passible de la punition.

Bien qu'il fût évident pour tout esprit éclairé que Mr. Evans était, nécessairement, protégé par l'esprit et la lettre du statut. *Toleration Act*, cependant, jugement le condamnant à la pénalité, fut rendu contre lui devant la Cour du Shérif ; cette décision fut confirmée par la Cour de Hastings, en la Cité de Londres. Ce fut à la Chambre des Lords que fut réservé l'honneur de renverser unanimement ce jugement, nonobstant l'opinion de Mr. le baron Perrot (3 Brown Parl. cas. 465, 31 vol. Jour. House of Lords, p. 458, 470, 475).

Les remarques de Lord Mansfield en cette cause, devant les Lords Anglais, sont trop remarquables pour que j'omette de

les citer. Il combattit de la manière la plus lucide et la plus logique cette tentative irrationnelle d'é luder le *Toleration Act*. Et ici, qu'il me soit permis d'observer que notre constitution est notre grand *Toleration Act*, sanctionné par le peuple lui-même, sous sa souveraine autorité; et comme le but que l'on se proposait était d'assurer la *tolérance religieuse*, tout ce qui est essentiel à cette fin, sauf les actes de licence ou contre la paix et la tranquillité de l'Etat, doit nécessairement être par inférence considéré comme garanti par la constitution elle-même.

“ Lorsque, dit Lord Mansfield dans la cause de Mr. Evans, les Jésuites en France, méditèrent d'opprimer et de détruire le protestantisme, il n'y avait aucune nécessité de révoquer l'Edit de Nantes; ils n'avaient qu'à conseiller un système semblable à celui que l'on soutient en cette cause. Il suffisait de passer une loi qui eût rendu les Protestants incapables de remplir certaines charges, et une autre loi qui les eût punis de ne pas remplir cette charge. S'ils eussent accepté, on les eût punis; s'ils eussent refusé, on les eût encore punis; s'ils eussent dit oui, on les eût punis; s'ils eussent dit non, on les eût encore punis. Seigneuries, voilà un charmant dilemme dont il est difficile de sortir; c'est un piège duquel un homme ne peut se tirer; c'est une aussi méchante persécution que celle de Procrustes. Si les filets sont trop courts, il faut les étendre, s'ils sont trop longs, raccourcissez-les. Leur consolation eût été bien faible si on leur eût dit gravement: l'édit de Nantes est inviolable; vous avez l'entier bénéfice de cette loi de tolérance, vous pouvez recevoir le sacrement comme vous le jugerez convenable, vous n'êtes pas obligés d'assister à la messe. Si on rapportait à Londres que de tels procédés ont eu lieu à Paris, comme on protesterait contre de telles distinctions de la part des Jésuites; et cependant c'est à Londres que l'on soutient de semblables utopies, les Jésuites n'y ont jamais songé; lorsqu'ils décidèrent de commencer leur croisade, leur loi de tolérance, l'Edit de Nantes fut révoqué (Voy. Lord Mansfield's opinion, 4 vol. Gentleman's magazine, 65). ”

Appliquez ces paroles à la cause qui occupe présentement cette Honorable Cour. Nous disons aux catholiques — oui, vous aurez l'entière protection que la constitution accorde; vous aurez la liberté de votre foi religieuse, la jouissance entière du droit d'exercer votre culte; vous aurez vos sept sacrements; votre prêtre pourra librement administrer le sacrement de pénitence; vous aurez tout droit aux consolations de la confession auriculaire; et comme nous savons que votre prêtre ne peut, suivant les principes de sa foi, dévoiler à personne au monde, ce qui se passe en confession; nous ne l'y contraindrons pas. Nous aurons simplement recours à la prison et peut-être y ajouterons-nous une amende qu'il ne pourra jamais payer: ou, si votre prêtre viole le secret de la confession, et dévoile ce que le pénitent lui aura révélé, loin de nous le désir de mépriser la constitution, le pénitent pourra jouir "de la liberté entière de sa foi religieuse et du libre exercice de son culte." Il a l'entière protection de la constitution, nous le renfermons simplement dans la prison d'état ou le punissons suivant les ordonnances de la loi. Y a-t-il dans ce pays, un seul homme qui ne comprenne que tout ceci n'est qu'un ergotage scandaleux? Y a-t-il au monde, un homme qui ne méprise un sophisme semblable?

La décision des Lords dans la cause de ce dissident est importante comme règle d'interprétation. Le *Toleration Act* permettait aux dissidents de suivre les dictées de leurs consciences, *en matière de culte religieux* (4 Black. Com., 54) Rien de plus. Cependant les Lords jugèrent, et à bon droit, que, par une conséquence nécessaire, cet acte comprenait l'exemption réclamée par Mr. Evans. Notre constitution est beaucoup plus libérale et explicite. On avait en vue de garantir à tout le monde le libre exercice de la foi religieuse, la liberté entière du culte sans distinction ni préférence. Tout ce qui est essentiel à cette fin, est par conséquent nécessairement garanti par la constitution, à moins qu'il n'en résulte des actes de licence ou contraires à la paix et à la tranquillité de l'Etat.

Nous n'avons aucune disposition *statutaire* sur la matière en question en cette cause, et les principes du droit commun

sont correctement et fortement énoncés par Lord Mausfield. Il s'est servi des expressions suivantes : "Jamais depuis le temps des Saxons jusqu'à nos jours, on ne peut trouver un seul exemple, où un homme ait été puni à raison d'opinions erronées sur les rites et cérémonies du culte, à moins que ce n'ait été en vertu d'une loi positive."

Il est donc évident, à tous les points de vue sous lesquels nous avons examiné cette question, que le privilège réclamé par le Dr. Kohtlmann est parfaitement assuré par une clause positive de la constitution. Il nous reste à examiner si ce privilège se trouve restreint par le *proviso* de la constitution.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer).

DES ARRESTATIONS.

(Suite).

- Manufacture—Larcin dans une..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 63—Vendre, mettre en gage, etc., des objets pris à la... Délit, id., s. 64.
- Manuscrit—Détruire, endommager un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Marbre—Voler, enlever d'une mine, carrière, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.
- Marchandises mises à bord en consignation sur avance, etc.—Vendre, etc.—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 89.
- appartenant à un navire en détresse—Larcin de..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 66. — Etre en possession de... Délit, conv. som., id., s. 67, 68—Détruire des..... Félonie, id., c. 22, s. 57.
- portant une marque, etc., fausse ou contrefaite, étant apparemment la marque particulière d'une autre personne —Vendre des..... V. Marques frauduleuses.
- Mari négligeant de faire enregistrer les hypothèques dont son immeuble est grevé en faveur de sa femme— Délit, S. R. B. C., c. 37, s. 30.
- Marins indisciplinés—V. Marine.
- Acheter des armes, etc., d'un..... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 25, s. 3.
- Inciter un..... à désertre—Délit, conv. som., id., s. 1.
- Marine marchande—V. l'acte de la Marine march. de 1854, am. par 30-31 V., c. 124 (imp.) contenu au volume de 1867 —31 32 V., c. 12 (imp.) contenu au vol. de 1869—32 V., c.

11 (imp.) contenu au vol. de 1872—34-35 V., c. 110 (imp.) contenu au vol. de 1872—38-39 V., c. 88 (imp.) contenu au vol. de 1876—39-40 V., c. 80, contenu au vol. de 1877, où sont des ordres en conseil.

- de Sa Majesté—L'acte pour la punition de certaines offenses, relatives à la..... 32-33 V., c. 25, contient des dispositions pénales dont la contravention constitue des délits punissables par conviction sommaire ou par indictement.—Voyez aussi l'acte à l'effet de mieux protéger les munitions de la..... 32-33 V., c. 26, dont la contravention constitue un délit punissable par indictement ou par conviction sommaire — Voir aussi l'acte qui pourvoit à la discipline à bord des vaisseaux du gouvernement canadien, 33 V., c. 16.

Marques sur bois de construction—Acte relatif aux..... 33 V., c. 36—Faire usage de la marque d'un autre—Délit, id., s. 8—V. Bois.

- sur des bornes—Détruire, etc.—V. Arpentage.
- de commerce et de dessin de fabrique—Acte relatif aux... 42 V., c. 22—Faire usage de la.....d'une autre personne—Délit, id., s. 16—V. Dessins de fabrique—Aussi Marques frauduleuses.
- frauduleuses—Contrefaire une..... et l'appliquer illégalement—Délit, 35 V., c. 32, s. 2—Appliquer illégalement une marque de commerce à une futaille, couvercle, enveloppe, etc.—Délit, id., s. 3—Vendre des articles portant une marque contrefaite ou une marque faussement appliquée — Contravention, id., s. 4—Refuser de la part de celui qui vend des articles portant des marques contrefaites de fournir certains renseignements—Contr., id. s. 6 Apposer de fausses..... dans le but de frauder—Contr., id., s. 7—Vendre sciemment un article faussement marqué—id., s. 8.
- faite sur un bureau de poste, sur timbre de poste—Enlever, etc.—V. Poste.
- de douanes—Falsifier, contrefaire une..... V. Douanes.
- à être apposées sur toute munition de S. M.—Apposer

- sans autorité quelconque de ces marques—Délict, 32-33 V., c. 26, s. 3—Enlever, oblitérer, détruire de ces.....Félonie, id., s. 4.
- indiquant qu'un timbre mis sur une pièce pour payer un droit a servi—Déchirer, enlever, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.
 - dans la pâte du papier—Faire ou faire faire—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.
- Mâts à la dérive**—Démarrer, cacher, etc.—Apposer des marques, etc.—V. Bois.
- Matelot**—Assaut sur un..... avec l'intention de l'empêcher d'exercer son métier—Délict, conv. som. devant deux juges de paix, 32-33 V., c. 20, s. 41.
- Acte concernant l'engagement des..... 36 V., c. 129, contenu au vol. de 1874, am. par 38 V., c. 29 ; 42 V., c. 27— Ces statuts ont des dispositions relativement à l'engagement des matelots, à leur apprentissage, à la délégation, au congé et paiement des gages, aux gages et effets des matelots décédés, au débarquement d'un matelot à l'étranger, aux victualités, salubrité et logement, à la protection des matelots contre les exactions, à la discipline, à la désertion, à l'embarquement furtif, aux crimes commis sur les hautes mers ou à l'étranger. La contravention à ces dispositions constitue des contraventions, des délits ou des félonies.
 - de la flotte de S. M.—Acheter ou vendre des hardes des... Délict, conv. som, 33 V., c. 31, s. 3—Trouvé en possession d'effets de matelots sans pouvoir en rendre compte—id., s. 4.
- Matériaux fixés en terre et servant à affermir quelques levées, remparts, etc.**—Couper, arracher, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.
- dans une mine—Détruire, endommager—Délict, 32-33 V., c. 22, s. 43.
 - déposés dans des arsenaux—Incendier, détruire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
 - télégraphiques—Détruire, endommager—V. Télégraphie

- Matière**—Mettre, jeter, etc., sur un chemin à lisse, ou arracher d'un tel chemin, quelque..... avec l'intention de mettre la vie en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.
- pour faire ou imprimer billets de banque, de la Puissance ou provinciaux — Employer, garder, etc. — Félonie, id., c. 19, s. 20.
 - sur laquelle existe une impression de quelque mots, numéros, chiffres, etc., qui ressemble à quelque partie de billets de la Puissance, provincial ou de banque—Offrir, émettre, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.
 - pour imprimer, tracer sur..... quelque mot, caractère qui ressemble à quelque partie d'un billet— Offrir, employer, etc.—32-33 V., c. 19, s. 20.
 - sur laquelle est tracé ou gravé lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger—Employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.
 - dans laquelle il est fait ou imprimer ou pour imprimer sur monnaie—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
 - stupéfiante ou soporifique—Appliquer, administrer, etc., avec intention de commettre ou de faire commettre une offense—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.
 - combustible dans une mine ou puits—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 30—Tenter de..... id., s. 31.
 - dans ou près d'un édifice—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 8.
 - explosive—Mettre, jeter, etc., pour détruire édifice, engin. —Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 14—Renfermer dans une lettre—V. Poste.
 - en fabrication—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
 - dangereuse dans les navires—Envoyer des..... sans en indiquer la nature—Contravention—Rec. civ., 36 V., c. 8, s. 6—Envoyer des... sous une fausse indication, id., s. 7.
 - pour le monnayage—Importer quelque..... des Hôtels de S. M., 32-33 V., c. 18, s. 25.
- Mécanisme** pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier et destiné à imiter mots, lettres, etc., employés

- pour bons, billets de l'Echiquier de la province ou Puissance—Faire, aider, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.
- appartenant à un chemin à lisse—Détruire, etc., avec intention de mettre la sûreté en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31—Déranger, déplacer, etc.— id., c. 22, s. 39.
 - télégraphique—Détruire, endommager—Délict, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de..... Délict, conv. som., id., s. 42.
- Médaille** ressemblant à la monnaie ayant cours, mais d'une valeur moindre—Offrir, etc.— Délict, 32-33 V., c. 18, s. 13
- Médecin** signant illégalement un certificat pour la réception d'un aliéné—Doit tenir livres—V. Asile.
- Quant à la pratique de la médecine, la vente de médecines, voyez les lois locales.
- Mélange de métaux**— Importer des Hôtels de S. M. un..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
- Membre** d'une corporation s'appropriant quelque partie de la propriété de cette corporation—Délict, 32-33 V., c. 21, s. 83
- Mémoire** fait par juge, officier de justice—Fabriquer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
- Menaces**—Exiger quelque chose des..... Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 44, par lettre, id., s. 43.
- relative au travail—V. Association ouvrière—Violence.
 - de violence relative au commerce—Délict, 32-33 V., c. 20, s. 40—V. Violence.
 - par lettre de tuer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 15.
 - d'accuser de crimes, dans le but d'extorquer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 46.
- Mendier** sans certificat—V. Vagabondage.
- Menées** traîtresses contre la personne ou le gouvernement—V. Couronne.
- avec les témoins—V. Témoins.
 - corruptrices aux élections—V. Elections.
- Mesurage**—V. Poids et Mesures—du bois—Contravention aux lois concernant le..... V. Bois.
- Métal** des Hôtels de S. M.—Importer en Canada du... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
- fixé à demeure sur une propriété d'autrui—Voler, arra-

- cher, etc., avec intention de voler—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.
- dans une mine—Voler, enlever, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.
- dans une rue, carré, place publique—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Métiers pour fabriquer laine, etc.**—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
- Meunier vendant des effets déposés après certificat donné et transporté aux banques**—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 90.
- Meurtre**—Félonie—Droit commun.
- Conspirer, comploter, convenir, solliciter, chercher à persuader, etc.—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 3.
- Milice**—Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada—31 V., c. 40, am. par 36 V., c. 46, 38 V., c. 8, 39 V., c. 12, 42 V., c. 35, 43 V., c. 2.
- active refusant d'aider au pouvoir civil—Contr., id., s. 27, telle qu'amendée par 36 V., c. 46, s. 1 et s. 82.
- Milicien qui quitte le Canada, sans remettre articles appartenant à la couronne—Délit, s. 42—Médecin signant un faux certificat d'incapacité de servir—Contr., s. 68—Refuser de transporter des troupes—Contr., s. 70—Commandant réclamant la solde d'un homme qui n'appartient pas à son corps ou inscrivant dans son état de parade le nom d'un homme non enrôlé, etc.—Délit, s. 75—Obtenir sous de faux prétextes la solde, etc., d'un autre—Refuser de donner des renseignements à qui fait un rôle de milice ou refusant de donner son nom—Contr., s. 77—Officier refusant de faire un enrôlement—id., s. 77—Milicien refusant de prêter serment—id., s. 78—Représenter un autre à la parade—id., s. 79—Milicien refusant d'assister à la parade—Troubler l'exercice—Désobéir aux officiers supérieurs—id., s. 80—Négliger de tenir armes en bon ordre, vendre ses armes, etc., id., et quelquefois indictable—s. 81—Résister au tirage au sort—s. 83—Contrevenir généralement à l'acte de milice, etc.—Contr.—Rec. civil.
- Mines**—Larcin commis dans les..... Félonie, 32-33 V., c. 21,

- s. 28—Mettre le feu à une..... Félonie, id., c. 22, s. 30—
Tentative de mettre le feu à une.....id., s. 31—Diriger
l'eau dans une... dans le but de détruire, endommager—
id., s. 32—Endommager des machines à vapeur, etc., ser-
vant à l'exploitation d'une..... id., s. 33.
- Mobilier d'un vaisseau—Mettre le feu à un..... avec intention
de meurtre—Félonie, 32-33 V.
- Modèle dans ou sur lequel il sera fait ou au moyen duquel
on pourrait faire la forme, effigie, ressemblance des faces
de monnaie—Faire réparer, acheter, etc., avoir—Félonie,
32-33 V., c. 18, s. 24.
- des Hôtels de S. M.— Importer en Canada quelque.....
Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
- propre à marquer sur le cordon de la monnaie des let-
tres, etc., ressemblant en apparence à celles faites sur le
cadre de toute monnaie— Faire, réparer, entreprendre...
Acheter, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
- Moire en fabrication—Détruire, endommager du... 32-33 V.,
c. 22, s. 18.
- Molette employée au monnayage des hôtels de S. M.—Impor-
ter en Canada—32-33 V., c. 18, s. 25.
- Molestation—V. Violence.
- Mondigue—Voler d'une mine du...Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer.)